

y voyons figurer le grand chemin de Lissieu à Anse, qui se trouve entre les deux territoires sus-nommés, sur lequel on plaça au bas de Lissieu les fourches patibulaires. C'était le droit et l'usage des seigneurs hauts justiciers de poser les fourches patibulaires, destinées aux exécutions de la justice, sur les confins les plus reculées de la seigneurie, comme pour indiquer au passant qu'il changeait de juridiction dès qu'il dépassait ce bois de justice (45).

Dans ce traité, fut également réglé le ban d'août, c'est-à-dire le droit du seigneur abbé, de fixer l'époque des vendanges en même temps que le droit d'avoir, à tels jours, des fêtes baladoires (46). Ces fêtes, qui n'avaient lieu, comme on le voit, que d'après un privilège, étaient nombreuses au Moyen Age. Elles arrivaient surtout aux moissons et aux vendanges, comme un signe de réjouissance après la récolte. On y voyait des saltimbanques, des funambules, des menestrels ou troubadours chantant les hauts faits des preux chevaliers et leurs dames. Il y avait des feux d'artifices, des représentations théâtrales, où les scènes bibliques étaient mêlées, avec un goût des plus douteux, aux allégories mythologiques. Mais parmi ces scènes diverses, étaient surtout remarquables celles qui rappelaient la naissance du Sauveur ou sa Passion (47). Beaucoup de

---

(45) *Biblioth. Dumbensis*, t. I, p. 98. Disons ici, en passant, que le seigneur, qui n'avait que la moyenne justice, ne connaissait que les délits n'entraînant ni la mort naturelle, ni la mort civile, ni la mutilation des membres, et dont la peine n'excédait pas la correction corporelle, le bannissement temporaire ou une amende de 75 sols au plus. Quant au bas justicier, il ne connaissait que les délits légers et ne pouvait prononcer une amende au-dessus de 60 sols.

(46) Arch. du Rh. Fonds d'Ain. *Invent. Pupil*, ch. 81.

(47) Dictionn. de Chéruel. *Bans et fêtes au Moyen Age*.